



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2024-118

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

**Intervention en urgence
du service eau et assainissement
de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire**

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 concernant la répartition des compétences en matière de Police de la circulation entre le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Préfet,

Considérant que certains travaux doivent être réalisés en urgence sur le réseau d'eau potable ou sur le réseau d'assainissement,

Considérant que lesdits travaux nécessitent au droit de chaque chantier mobile, une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité publique,

Considérant la demande présentée par la direction des Services Techniques de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2025, au droit des voies communales et chemins ruraux, sur lesquels sont réalisés des travaux relatifs aux réseaux d'eau et d'assainissement, ainsi que sur les routes départementales en agglomération.

Article 2 : Durant les interventions réalisées dans l'urgence, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- a) La vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 km/h ;
- b) Une interdiction de circuler, de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10 ou par des feux tricolores ou par des panneaux de types C 18, pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, au droit des chantiers, sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10-2-Al.10 du Code de la Route.

Article 4 : Toute intervention réalisée dans l'urgence par le service eau et assainissement de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire devra faire l'objet d'un signallement immédiat auprès de la Mairie.

Article 5 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de la circulation autres que celles définies ci-dessus, feront l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 6 : Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les services techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 19 décembre 2024

Le Maire,
Gilles THIBAUT

